

N° 51

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE 1969-1970

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1969

PROJET DE LOI PORTANT SIMPLIFICATIONS FISCALES

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale

présenté au nom de

M. Jacques CHABAN-DELMAS

Premier Ministre

par **M. Valéry GISCARD D'ESTAING**

Ministre de l'Économie et des Finances

et par **M. Jacques CHIRAC**

Secrétaire d'État à l'Économie et aux Finances



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1969

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. — EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS.....	5
II. — EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE.....	9

PREMIÈRE PARTIE. — Réforme des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière

CHAPITRE I

UNIFICATION DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

ART. 1 ^{er} . — Fusion des formalités.....	16
ART. 2. — Suppression de droits d'enregistrement pour les actes soumis à la taxe de publicité foncière.....	18
ART. 3. — Taux de la taxe de publicité foncière.....	19
ART. 4. — Régime des actes exclus du champ de la formalité unique.....	23
ART. 5. — Extension à la taxe de publicité foncière des règles d'exigibilité et de recouvrement propres aux droits d'enregistrement.....	24
ART. 6. — Harmonisation des tarifs de divers droits d'enregistrement avec le taux de la taxe de publicité foncière	25

CHAPITRE II

MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'ALLÈGEMENT

ART. 7. — Exonération de certaines décisions judiciaires. — Simplification du régime fiscal des actes des huissiers de justice.....	27
ART. 8. — Perception du droit fixe d'enregistrement sur les cessions d'éléments mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.....	29
ART. 9. — Minimum de perception des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.....	30
ART. 10. — Suppression de la formalité de l'enregistrement pour certaines catégories d'actes.....	31

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 11. — Abrogations.....	32
ART. 12. — Entrée en vigueur.....	33

DEUXIÈME PARTIE. — *Simplifications diverses et abrogations de régimes périmés*

CHAPITRE I

SUPPRESSION ET DÉCONCENTRATION D'AGRÈMENTS FISCAUX

ART. 13. — Abrogation de l'article 39 <i>decies</i> du code général des impôts.....	36
ART. 14. — Suppression de l'exonération des droits d'enregistrement des ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur par certaines sociétés d'État ou d'économie mixte.....	37
ART. 15. — Suppression de l'agrément des apports rémunérés par des participations dans des groupements d'emprunts professionnels ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères.....	38
ART. 16. — Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des opérations immobilières effectuées en vue de l'accession à la propriété rurale par des sociétés ou organismes agréés. Suppression de l'agrément.....	39
ART. 17. — Définition par arrêtés des conditions d'octroi des agréments comportant avantages fiscaux.....	40

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 18. — Droit de timbre de dimension. — Changement de format du papier normalisé.....	41
ART. 19. — Abrogation du régime fiscal de surveillance propre au phosphore.....	42
ART. 20. — Taxe perçue au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.....	43
ART. 21. — Produits pétroliers. — Modifications apportées au tableau B de l'article 265 du code des douanes..	44
ART. 22. — Produits pétroliers. — Application de la taxe intérieure de consommation sur les préparations lubrifiantes ou les mélanges de solvants composites.....	45
III. — PROJET DE LOI.....	49

EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS

PROJET DE LOI

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS

La complexité de notre système fiscal et des formalités qu'exige son application impose aux contribuables des sujétions parfois très lourdes, nuit à la qualité des rapports qu'ils doivent entretenir avec les services fiscaux et, en définitive, fait obstacle à une bonne administration de l'impôt.

Le Gouvernement considère dès lors que la simplification de la législation fiscale et l'allègement des obligations des contribuables constituent un objectif prioritaire de la politique des années à venir.

Ce souci s'est déjà traduit par l'installation d'une Commission d'étude qui a pour mission de rechercher les mesures propres à améliorer l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Mais la simplification de cet impôt ne constitue qu'un des aspects de l'action que le Gouvernement a décidé d'entreprendre.

Le présent projet de loi tend à apporter des simplifications dans un certain nombre d'autres domaines de la fiscalité.

Il se divise en deux parties :

- la première est consacrée à la réforme des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière;
- la seconde comporte des dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

RÉFORME DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

La réforme des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière répond à une double préoccupation :

1. Fusionner les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière et substituer ainsi une seule démarche administrative aux deux formalités que les officiers ministériels doivent généralement accomplir à l'occasion d'une mutation immobilière.

Cette fusion des formalités s'accompagnera d'une fusion des taxes perçues actuellement distinctement à l'occasion de chacune d'entre elles.

La réforme permettra de transférer aux conservations des hypothèques les attributions fiscales actuellement dévolues aux recettes de l'enregistrement pour ce qui a trait à l'imposition des actes relatifs aux immeubles ;

2. Simplifier le régime de taxation en réduisant le nombre des taux applicables aux diverses catégories d'actes, en mettant fin à des dispositions génératrices de complexité et en supprimant la formalité même de l'enregistrement pour la plupart des baux et des actes judiciaires.

La réforme aura pour effet de simplifier les obligations des contribuables et la tâche de l'administration. Elle s'inscrit dans le cadre de la réorganisation et de la modernisation des services comptables de la Direction générale des impôts.

I. Fusion des formalités et des taxes correspondantes

Sous le régime actuel, les actes destinés à être publiés au fichier immobilier sont soumis à une double formalité : la formalité de l'enregistrement qui doit avoir lieu, en principe, dans le délai d'un mois à compter de la date des actes et qui est accomplie à la recette des impôts dont dépend l'officier ministériel ou l'autorité administrative ou judiciaire qui a reçu l'acte, puis la formalité de publication à la conservation des hypothèques du lieu de la situation des immeubles.

L'accomplissement successif de ces deux formalités est générateur de complications et de pertes de temps. Il a également pour effet de retarder la publication des actes au fichier immobilier.

Il a donc paru opportun de fusionner les deux formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière. Pour la plupart des actes soumis à publicité, l'enregistrement résultera désormais de leur publication au fichier immobilier. Il suffira dès lors aux usagers et, en particulier, aux notaires d'adresser à la conservation des hypothèques compétente — qui sera celle dans le ressort de laquelle se trouvent les biens faisant l'objet de l'acte — deux expéditions de celui-ci accompagnées d'une provision unique. Ils disposeront, pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la date des actes.

La réforme exposée ci-dessus ne serait pas complète si elle laissait subsister sans modification le régime fiscal actuellement applicable aux actes publiés et qui comporte, dans la plupart des cas, la double perception des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, indépendamment des taxes locales et de la taxe sur la valeur ajoutée exigibles sur certaines mutations immobilières. C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer les droits d'enregistrement et d'en incorporer le montant dans la taxe de publicité foncière.

II. Simplification du régime de taxation

Les nouveaux taux de la taxe de publicité foncière ne résultent pas de l'addition pure et simple des impositions actuelles. Dans le régime en vigueur, il existe 4 taux pour les droits de mutation à titre onéreux et 2 taux pour la taxe de publicité foncière, auxquels s'ajoutent un taux particulier pour les échanges d'immeubles, un autre pour

les partages et deux autres pour le droit d'apport en société. Si l'on tient compte, en outre, du fait que certains actes bénéficient d'un taux fixe de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière et que d'autres sont exonérés de l'un ou de l'autre de ces impôts, on constate que l'application de la législation actuelle conduit à une très grande complexité des modalités de taxation. Il n'existe pas moins de 28 combinaisons distinctes des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Le texte soumis au Parlement apporte, à cet égard, une simplification considérable. En effet, la nouvelle taxe unique ne comportera que six taux proportionnels qui seront exclusifs de l'application d'un taux fixe.

Ces taux ont été fixés de manière à ne pas modifier, sinon dans le sens de la baisse, la charge fiscale des conventions taxées.

Par ailleurs, il n'y aura plus cumul de droits fixes pour les actes qui donnent actuellement ouverture à des droits de cette nature à la fois en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

1. Les taxes locales additionnelles instituées au profit des collectivités locales continueront à être exigées aux taux déjà en vigueur dans les cas où elles sont actuellement perçues.

2. Aucune modification n'est apportée au régime de la taxe de publicité foncière, en matière d'inscription de privilèges et d'hypothèques.

3. Le projet modifie les taux de certains droits d'enregistrement applicables aux actes qui ne sont pas publiés à la conservation des hypothèques de manière à harmoniser la charge fiscale de ces actes avec celle qui est prévue pour les actes soumis à publication. Tel est le cas notamment de diverses mutations pour lesquelles le tarif actuel de 4,20 % est porté à 4,80 %, nouvelle taxation applicable, compte tenu des taxes locales, à certaines mutations immobilières.

Dans le même souci de simplification, la formalité de l'enregistrement est supprimée pour deux catégories très nombreuses d'actes qui s'y trouvaient jusqu'à présent obligatoirement assujettis :

- les baux écrits d'immeubles urbains, soit environ 1.000.000 d'actes par an;
- les actes judiciaires qui ne donnent pas ouverture à un droit proportionnel ou progressif, soit environ 500.000 actes par an.

Les droits afférents à ces deux catégories d'actes demeureront exigibles, mais ils seront payés selon des modalités simplifiées.

Le projet de loi prévoit que des mesures de simplification analogues pourront être appliquées, par décret, à d'autres catégories d'actes.

Enfin une exonération de droits est prévue pour certaines décisions judiciaires et il est procédé à la simplification du régime applicable aux exploits d'huissier.

III. *Les modifications de fond*

Dans la plupart des cas, la fusion des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière n'entraîne pas de modifications de la charge fiscale qui pèse sur les actes concernés. Mais sur deux points particuliers, il a paru opportun de modifier sensiblement la législation actuelle. Tel est le cas pour les partages et les mutations d'immeubles ruraux.

1° LES PARTAGES ET LES DONATIONS-PARTAGES.

1. Dans la législation actuelle, les partages sont soumis à un droit d'enregistrement de 0,80 % liquidé sur la valeur nette de l'actif partagé, c'est-à-dire la valeur brute déduction faite du passif et des soultes. Les soultes sont considérées comme formant le prix d'une mutation à titre onéreux et taxées en conséquence. En outre, les partages d'immeubles sont passibles de la taxe de publicité foncière au taux de 0,50 % sur la valeur brute des immeubles qui en font l'objet.

La complexité de ce régime vient de ce que les soultes doivent être imputées sur des biens définis avec précision pour connaître le taux auquel le droit de mutation doit être liquidé. Autrefois, l'imputation était en règle générale effectuée d'office de la manière la plus favorable aux parties. L'article 13 de la loi du 15 mars 1963 a introduit un nouveau système plus restrictif et plus conforme à la réalité : le droit de soulte est perçu au taux fixé pour les ventes, au prorata de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte.

Cette législation implique des calculs compliqués, que l'importance des sommes en cause justifie rarement. De plus, pour éviter la pénalisation des familles rurales, où le nombre souvent élevé des enfants conduit à imposer à l'attributaire unique de la quasi-totalité du patrimoine familial le paiement de soultes très importantes, des mesures dérogatoires ont été prises en faveur des partages d'exploitations agricoles par les articles 710 et 710 *ter* du code général des impôts. Les soultes ne sont taxées qu'au taux de 4,20 %, soit 7 % taxes locales comprises. En outre, elles sont exonérées à concurrence de 50.000 F lorsque la valeur de l'exploitation n'est pas supérieure à 180.000 F.

Afin de simplifier ce régime, le projet de réforme supprime le droit de soulte. Le montant des soultes est réintroduit dans l'actif net partagé. Cet actif net est soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 1 %.

Le régime ainsi prévu est très nettement plus favorable que le régime actuel, notamment pour les partages d'exploitations agricoles. Il permet, en conséquence, la suppression des articles 710 et 710 *ter* susvisés du code général des impôts.

Cependant, l'application de ce nouveau régime est limitée aux partages de successions et de communautés conjugales qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision ou leurs ayants droit à titre universel, c'est-à-dire aux véritables arrangements de famille qui représentent environ les trois quarts des partages.

En effet, son extension aux autres partages, qu'il s'agisse de partages de successions ou de communautés conjugales dans lesquels interviendraient des tiers, au moyen par exemple, d'une acquisition de droits indivis, de partages de sociétés ou de partages de biens acquis en commun à titre onéreux, ouvrirait la voie à des possibilités importantes d'évasion fiscale. Ces partages demeureront soumis au régime actuel, à cette différence près que le droit de partage et la taxe de publicité foncière seront remplacés par cette seule taxe au taux de 1 %.

Enfin, le nouveau régime d'imposition des partages est étendu aux licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi qu'aux cessions de droits successifs.

2. Les donations-partages donnent ouverture aux droits de mutation à titre gratuit et, en outre, pour les immeubles, à la taxe de publicité foncière, liquidés sur la valeur brute des biens donnés. Ces impositions sont maintenues.

Quant aux soultes, elles sont considérées actuellement comme des mutations à titre onéreux et taxées en conséquence. Compte tenu de la solution proposée pour les partages, ces soultes ne seront plus imposées comme telles dans le nouveau régime et elles échapperont à toute taxation particulière dès lors que le partage est considéré comme une disposition dépendante de la donation. Cette mesure qui s'ajoute aux autres avantages déjà accordés en faveur de ces libéralités ne pourra qu'encourager les opérations de l'espèce.

2° LES MUTATIONS D'IMMEUBLES RURAUX.

1. Le régime actuel des mutations d'immeubles ruraux est complexe.

Le taux général du droit de mutation applicable aux immeubles ruraux est de 11,20 % auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles (2,80 %) et la taxe de publicité foncière de 0,60 %. Mais il existe de nombreux taux spéciaux et notamment les suivants :

— le taux est réduit de 11,20 % à 1,40 % pour les acquisitions, en vue de regroupement, d'immeubles ruraux d'une valeur ne dépassant pas 1.000 F ;

— plusieurs types de mutations sont exonérés du droit de 11,20 % : les acquisitions par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) et les ventes consenties par ces sociétés, les acquisitions faites par le preneur d'un bail titulaire du droit de préemption ;

— enfin, comme cela a été indiqué précédemment, il existe des régimes d'exonération ou de taxation à taux réduit pour les soultes de partages de biens ruraux provenant de successions ou de communautés conjugales et pour certaines soultes d'échanges.

La réforme proposée laisse subsister les grandes lignes du régime actuel.

Toutefois, elle se traduit par une simplification importante en ce qui concerne les acquisitions faites par les fermiers. En la matière, le droit fiscal sera entièrement dissocié du droit rural. Les acquisitions en cause seront soumises à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 % c'est-à-dire au même taux qu'actuellement, sans qu'il soit exigé que le fermier soit titulaire du droit de préemption ; d'autre part, l'exonération ne sera pas limitée, comme c'est le cas actuellement, par référence à la superficie maximale applicable en matière de réglementation des cumuls, l'expérience ayant prouvé d'ailleurs que les limites de superficie ainsi fixées sont rarement atteintes.

Deux conditions seulement seront mises à l'application du nouveau régime :

- les immeubles acquis devront être exploités en vertu d'un bail enregistré depuis trois ans au moins;
- le fermier acquéreur devra s'engager à exploiter pendant cinq ans à compter de l'acquisition.

Une autre simplification appréciable en matière de biens ruraux résultera de l'abrogation des articles 710 et 710 *ter* du code général des impôts relatifs à la taxation des soultes de partages de successions ou de communautés conjugales imputables sur des exploitations agricoles. Cette dernière mesure est la conséquence des modifications apportées au régime des partages.

DEUXIÈME PARTIE

SIMPLIFICATIONS DIVERSES ET ABROGATION DE RÉGIMES PÉRIMÉS

Les dispositions que comporte la deuxième partie du projet de loi ont pour objet, soit d'abroger certains régimes particuliers dont le maintien ne répond plus à aucune nécessité, soit d'apporter diverses simplifications à la législation fiscale.

Il est notamment proposé :

- de supprimer certaines procédures d'agrément périmées;
- d'autoriser le ministre de l'Économie et des Finances à définir par arrêté les conditions d'octroi des agréments comportant des avantages fiscaux afin, d'une part, que les industriels en soient informés, et, d'autre part, que l'homogénéité des décisions soit assurée dans le cadre de la politique de déconcentration poursuivie en cette matière.

*
* *

L'apparente hétérogénéité des dispositions du présent projet de loi ne doit pas dissimuler qu'elles procèdent d'un même souci, qui est celui de simplifier notre système fiscal afin d'en faciliter l'application.

Il va sans dire, par ailleurs, que cette action exige des études approfondies et doit nécessairement être étalée sur une assez longue période.

Le présent projet de loi ne constitue dès lors qu'une étape. En le soumettant à l'approbation du Parlement, le Gouvernement entend marquer sa volonté de s'engager résolument dans la voie des réformes propres à éliminer de notre fiscalité les éléments de complexité dont elle s'est chargée d'année en année.

*
* *

PREMIÈRE PARTIE

RÉFORME DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

CHAPITRE I

UNIFICATION DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

ARTICLE PREMIER. — *Fusion des formalités*

TEXTE DE L'ARTICLE. — I. Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier.

Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée. Il en est de même des actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité unique et de ceux qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas; la liste de ces actes est fixée par décret.

II. L'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière résulte de leur publicité. Il en est de même pour les actes admis à la publicité foncière à titre facultatif lorsque la publicité est requise en même temps que l'enregistrement.

III. La formalité unique a lieu au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble. Elle doit être requise dans les deux mois de la date de l'acte. Toutefois en ce qui concerne les actes dont la publicité est facultative les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière demeurent distinctes si la formalité unique n'a pas été requise dans le délai prévu à l'article 646 du code général des impôts.

IV. En cas de rejet de la formalité de publicité foncière l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — En vue de simplifier les procédures administratives et d'assurer, dans le cadre des nouvelles structures de ses services, une meilleure utilisation des moyens en personnel de la direction générale des impôts, il apparaît opportun de fusionner les deux formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière : pour les actes qui y sont assujettis, l'enregistrement résultera désormais de leur publication au fichier immobilier institué par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Cette réforme présentera un intérêt certain pour les usagers, principalement pour les notaires. Ceux-ci n'auront plus à s'adresser, en effet, qu'à un seul bureau pour requérir dans un délai unique les formalités fusionnées. Ils remettront ou enverront, sans déplacement des minutes, deux expéditions seulement de chaque acte sous un bordereau unique accompagné d'une seule provision pour le paiement de l'ensemble des sommes exigibles.

Toutefois les décisions judiciaires et certaines catégories d'actes devront être exclues de ce nouveau régime.

Les décisions judiciaires donnent lieu au paiement de droits d'enregistrement et des taxes annexes dans le mois de leur date, mais ces décisions si elles sont sujettes à publication ne sont soumises à la publicité que lorsqu'elles sont devenues définitives. Or, un long délai peut s'écouler entre la date d'un jugement et celle de l'épuisement des voies de recours, c'est pourquoi il a paru préférable de maintenir au cas particulier l'existence de deux formalités distinctes.

Les donations sont soumises, en principe, au même régime fiscal que les successions. Un souci de bonne administration conduit à laisser au comptable habituellement chargé de la perception des droits de succession le soin de recouvrer les droits d'enregistrement dus sur l'ensemble des mutations à titre gratuit. Cela implique que les formalités d'enregistrement et de publication de ces actes restent dissociées.

Les baux de plus de douze ans sont obligatoirement publiés à la conservation des hypothèques en vertu de l'article 28-1 *b* du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Mais sur le plan fiscal ces conventions sont en tous points assimilables aux baux d'une durée inférieure et elles doivent continuer à donner ouverture au droit de bail. Ce droit est payable annuellement à la recette des impôts alors que la taxe de publicité foncière s'acquitte en une seule fois. Du fait de ces particularités les formalités relatives aux baux de plus de douze ans ne paraissent pas susceptibles d'être fusionnées.

Enfin des décrets permettront d'écarter certaines catégories d'actes pour lesquels la formalité unique pourrait être une source de complications. Il s'agit plus particulièrement des actes qui contiennent des dispositions soumises à la publicité et d'autres qui ne le sont pas.

Tel est l'objet du paragraphe I de l'article premier du projet de loi.

Le paragraphe II définit l'enregistrement des actes soumis à cette formalité comme étant la conséquence de leur publicité et précise que cette réforme s'applique aussi bien aux actes assujettis obligatoirement à la publicité qu'à ceux publiés à titre facultatif.

Le paragraphe III fixe la compétence des bureaux pour opérer la formalité unique, ainsi que le délai imparti pour présenter les actes à cette formalité. La formalité unique sera exécutée à la conservation des hypothèques du lieu de situation des immeubles concernés. Elle devra être requise dans le délai de deux mois à compter de la date de l'acte. Ce délai est intermédiaire entre ceux d'un mois et de trois mois respectivement impartis actuellement, en règle générale, pour l'enregistrement et la publicité.

Une disposition particulière est prévue en ce qui concerne les actes dont l'enregistrement est obligatoire et la publication facultative. Le redevable devra, dans le délai d'un mois, ou bien s'acquitter de la formalité de l'enregistrement, ou bien s'acquitter de la formalité unique. Dans le premier cas, il demeurera libre de présenter ultérieurement l'acte à la publication.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe II conduisant à faire exécuter la formalité unique suivant les règles de la publicité foncière, le paragraphe IV admet, en cas de rejet de la formalité de publicité, une dissociation des deux formalités, afin que, dans l'intérêt des redevables, l'acte puisse être réputé enregistré à la date de son dépôt. Mais, en cas de refus de dépôt, les règles en vigueur en matière de publicité foncière demeurent applicables, et le document dont le dépôt est refusé ne sera ni enregistré ni publié. Cependant, des mesures de tempérament seront prises, pour éviter que cette absence de formalité n'ait des conséquences préjudiciables sur le plan fiscal pour les usagers de bonne foi.

ART. 2. — *Suppression de droits d'enregistrement pour les actes soumis à la taxe de publicité foncière*

TEXTE DE L'ARTICLE. — Les actes qui donnent lieu à la formalité unique en application de l'article premier sont soumis à la taxe de publicité foncière dans les conditions indiquées aux articles 3 et 5. Corrélativement, les droits d'enregistrement cessent d'être exigibles sur les dispositions soumises à cette taxe.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Afin de donner à la réforme toute son efficacité, l'article 2 supprime les droits d'enregistrement afférents aux dispositions qui constatent des opérations portant sur des immeubles et qui sont soumises à la formalité fusionnée. Le montant de ces droits est incorporé dans la taxe de publicité foncière de manière à aboutir à une perception unique.

ART. 3. — *Taux de la taxe de publicité foncière*

TEXTE DE L'ARTICLE. — I. Le taux normal de la taxe de publicité foncière est fixé à 13,80 %.

II. Ce taux est réduit à :

1° 11,80 % pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux visées à l'article 1372 *quater* du code général des impôts.

2° 8,60 % pour :

a. Les apports immobiliers faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt.

La taxe est exigible au même taux, dans les conditions prévues à l'article 714-I *bis*-2 du code général des impôts, sur les apports immobiliers faits à une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque cette personne devient passible dudit impôt.

b. Les échanges d'immeubles faits à titre pur et simple.

3° 2 % pour :

a. Les acquisitions immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique visées à l'article 1369 *bis* du code général des impôts;

b. Les acquisitions de bois et forêts visées à l'article 1370 du même code;

c. Les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation, visées à l'article 1372 du code général des impôts;

d. Les acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garage visées à l'article 1372 A du code général des impôts;

e. Les acquisitions visées à l'article 1373 du code général des impôts;

f. Les soultes et plus-values d'échanges d'immeubles ruraux visés au second alinéa de l'article 1310 du code général des impôts;

g. Les acquisitions par les locataires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie d'immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit-bail, visées à l'article 1120 *bis* du code général des impôts.

4° 1 % pour :

a. Les apports immobiliers autres que ceux visés au a du 2° ci-dessus et au f du 5° ci-après;

b. Les partages de biens immeubles.

Les partages qui portent sur des immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs héritiers ou légataires en ligne directe, leur conjoint ou leurs ayants-droit à titre universel ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

c. Les licitations de biens immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs immobiliers lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit des personnes visées au second alinéa du b ci-dessus.

En ce qui concerne les licitations et cessions faisant cesser l'indivision, la taxe est liquidée sur la valeur des immeubles, sans soustraction de la part de l'acquéreur.

5° 0,60 % pour :

a. Les conventions qui étaient exonérées de tout droit d'enregistrement ou soumises à un droit fixe et assujetties à la taxe proportionnelle de publicité foncière;

b. Les acquisitions d'immeubles ruraux à condition :

— qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins trois ans;

— que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie dans ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants-cause à titre gratuit sont, sous réserve du cas de force majeure, déchus de plein droit du bénéfice du tarif réduit pour les immeubles dont ils cessent l'exploitation ou qui sont aliénés à titre onéreux. Dans ce cas, ils sont tenus d'acquitter sans délai le complément de taxe dont l'acquisition avait été dispensée et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 %. Toutefois l'aliénation du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur à un descendant ou au conjoint de celui-ci n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit, si le sous-acquéreur s'engage à poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial. Au cas de déchéance du bénéfice du tarif réduit, l'acquéreur et le sous-acquéreur sont tenus solidairement d'acquitter sans délai le complément de taxe et la taxe supplémentaire.

Lorsque l'aliénation du bien acquis avec le bénéfice du taux réduit de la taxe procède d'un échange, l'engagement pris par l'acquéreur est reporté sur les biens ruraux acquis en contre-échange à la condition que ces biens aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés;

c. Les acquisitions d'immeubles visées au b ci-dessus faites sous les mêmes conditions en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur. En pareil cas, l'engagement d'exploiter est pris par le descendant. L'aliénation ou la location du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur au descendant installé n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit;

d. Les baux et autres actes visés à l'article 28-1°-b du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée selon les règles édictées par le 4° alinéa de l'article 842 du code général des impôts;

e. Les mutations entre vifs à titre gratuit;

f. Les apports aux sociétés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer et visées à l'article 1344 *ter* du code général des impôts;

g. Les acquisitions immobilières qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. Lors de leur publication, les actes antérieurement soumis à un droit fixe d'enregistrement et à la taxe fixe de publicité foncière donnent lieu à la perception d'une taxe d'un montant égal au droit fixe d'enregistrement. Cette taxe s'applique dans les mêmes conditions aux actes antérieurement soumis à un droit fixe d'enregistrement et dispensés de la taxe de publicité foncière en vertu d'une disposition expresse.

IV. Les actes antérieurement exonérés de droits d'enregistrement et assujettis à la taxe fixe de publicité foncière sont soumis à cette taxe au taux fixe de 10 F.

V. Les actes et conventions antérieurement exonérés de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière demeurent exonérés de cette dernière taxe.

VI. La taxe de publicité foncière applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers est majorée des taxes dont la perception est prévue au profit des collectivités locales par les articles 1584, 1595 et 1595 *bis* du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — La législation actuelle comporte une très grande variété de taxation. Cela tient, d'une part, à la multiplicité des taux des droits proportionnels d'enregistrement, auxquels peuvent s'ajouter deux taux proportionnels de la taxe de publicité foncière, d'autre part, au fait que certains actes bénéficient d'un taux fixe ou d'une exonération au titre de l'une ou de l'autre des deux impositions.

L'article 3 tend à simplifier très sensiblement cette situation en réduisant le nombre des taux proportionnels, et en supprimant le cumul d'impositions.

Les taux proportionnels qui font l'objet des paragraphes I et II correspondent en règle générale à l'addition des taux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière actuellement applicables aux mutations corres-

pondantes. Ils entraîneront une charge fiscale identique ou inférieure à celle qui résulte présentement du paiement des droits de mutation (taux variables), des taxes locales (2,80 %) et de la taxe de publicité foncière (0,60 %).

Le taux normal fixé à 13,80 % est applicable à la généralité des conventions qui, sous le régime encore en vigueur, sont soumises au droit de mutation au taux ordinaire. Compte tenu des taxes locales, la charge fiscale sera maintenue à son niveau actuel, soit 16,60 %.

Cinq taux réduits sont en outre prévus :

1° Un taux de 11,80 % (14,60 %, taxes locales comprises) qui sera le taux normal pour les mutations d'immeubles ruraux.

2° Un taux de 8,60 % (11,40 %, taxes locales comprises) applicable aux apports purs et simples d'immeubles faits à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés par des personnes non soumises à cet impôt.

Si les biens apportés entrent, par leur nature, dans les catégories de ceux dont la mutation à titre onéreux donne ouverture à la taxe à un taux inférieur à 8,60 %, c'est ce taux inférieur qui sera appliqué à l'apport.

Le taux de 8,60 % sera également applicable aux échanges d'immeubles soumis actuellement à un droit de 9 %. Ces échanges continueront à être dispensés de taxes locales.

3° Un taux de 2 % (4,80 %, taxes locales comprises) qui bénéficie notamment aux acquisitions de bois et forêts susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, aux acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation et de garages, ainsi qu'aux acquisitions agréées d'immeubles qui tendent à favoriser le développement régional et l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises.

4° Un taux de 1 %, exclusif de la perception des taxes locales, qui s'applique :

— aux apports immobiliers non soumis au taux de 8,60 %, c'est-à-dire aux apports faits à des personnes morales non passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit l'auteur de ces apports, ainsi qu'aux apports faits à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés par d'autres personnes morales également passibles de cet impôt.

Pour ces apports la taxe au taux de 1 % remplace le droit d'apport (1 %) et l'ancienne taxe de publicité foncière (0,60 %).

— aux partages immobiliers et aux conventions assimilées.

En ce qui concerne les partages de successions et de communautés conjugales, le texte ne se borne pas à remplacer le droit de partage et la taxe de publicité foncière actuellement exigibles par une seule taxe de 1 %. Il modifie également les règles d'imposition qui leur sont applicables de manière que les soultes et plus-values ne soient plus considérées comme des mutations à titre onéreux. Il supprime donc le droit de soulte et réintègre ces soultes et plus-values dans la masse à partager pour l'assiette de la taxe de 1 %.

Des règles analogues d'imposition sont instituées pour les opérations assimilables à des partages, c'est-à-dire pour les licitations et pour les cessions de droits successifs qui font cesser l'indivision, sous réserve que ces licitations ou cessions interviennent au profit des membres originaires de l'indivision, de leurs héritiers ou légataires en ligne directe, de leur conjoint ou de leurs ayants-droit à titre universel. Les opérations dont il s'agit seront donc passibles de la taxe de publicité foncière sur la valeur des immeubles indivis, sans déduction de la part de l'acquéreur.

Quant aux cessions de droits successifs qui ne font pas cesser l'indivision, elles continueront à être taxées, sur le prix stipulé.

Il en sera de même des licitations et des cessions de droits successifs consenties à des personnes autres que les membres originaires de l'indivision.

Compte tenu des dispositions analogues insérées sous le II de l'article 6 pour les conventions de même nature portant sur des biens mobiliers, la simplification du régime des partages permettra d'éliminer les difficultés que comporte la taxation de ces conventions. Elle entraînera, en outre, l'abrogation des dispositions des articles 710 et 710 *ter* du code général des impôts qui prévoient des régimes d'exception pour la taxation des soultes stipulées dans les partages comprenant des exploitations agricoles, ces régimes spéciaux n'ayant désormais plus d'objet.

La réforme se traduira également pour toutes les opérations dont il s'agit par un allègement non négligeable de l'imposition puisque la nouvelle taxe de 1 % se substituera au droit d'enregistrement de 0,80 %, à la taxe de publicité foncière et, pour les soultes, aux droits de mutation à titre onéreux.

Afin d'éviter toute possibilité d'évasion fiscale, ce régime n'est pas étendu aux autres partages : partages de sociétés, partages entre acquéreurs indivis, partages de successions auxquels interviennent des tiers à la suite d'acquisitions de droits indivis. Les soultes stipulées dans ces partages continueront à supporter le tarif des ventes, la taxe nouvelle unique de 1 % étant bien entendu seule perçue dans la mesure où le partage est pur et simple.

5° Un taux de 0,60 % qui s'applique aux actes ou opérations suivants :

— actes qui sont actuellement soumis à un droit fixe d'enregistrement et à la taxe proportionnelle de publicité foncière de 0,60 % (apports aux sociétés d'investissements, apports aux S.I.C.O.M.I., apports aux groupements forestiers et aux groupements agricoles fonciers, etc.) et actes qui sont exonérés de droits d'enregistrement et soumis à la seule taxe de publicité foncière (acquisitions et reventes faites par les S.A.F.E.R., acquisitions relatives à l'aide sociale, acquisitions faites par les caisses de sécurité sociale, etc.);

— acquisitions d'immeubles ruraux faites par les fermiers.

L'imposition de ces acquisitions restera donc identique à ce qu'elle est actuellement, mais ses modalités seront modifiées de manière à en simplifier l'application.

Le droit fiscal sera dissocié des dispositions du droit rural relatives à l'exercice du droit de préemption du fermier et à la réglementation des cumuls d'exploitations agricoles.

Désormais, le régime de faveur sera applicable sans limitation de superficie, ni de valeur, dès lors que l'immeuble acquis aura été exploité en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré depuis trois ans au moins et que l'acquéreur prendra l'engagement d'exploiter pendant cinq ans au moins à compter de la date de l'acquisition.

Ce régime profitera, sous les mêmes conditions, aux acquisitions faites en vue de l'installation d'un enfant majeur de l'acquéreur. Dans ce cas, l'engagement d'exploiter sera pris par l'enfant.

— baux de plus de 12 ans;

— mutations d'immeubles entre vifs à titre gratuit dont la publication à la conservation des hypothèques rend la taxe de publicité foncière exigible au taux de 0,60 %;

— apports aux sociétés exerçant leur activité dans les départements d'Outre-Mer qui sont actuellement assujettis à un droit d'enregistrement de 0,25 % et à la taxe de publicité foncière de 0,60 %;

— acquisitions d'immeubles autres que les terrains à bâtir qui sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et pour lesquelles le taux de la taxe de publicité foncière demeure donc inchangé.

Les paragraphes III et IV contiennent des dispositions relatives au tarif de la taxe fixe de publicité foncière.

Le montant de la taxe perçue sera égal à celui de l'actuel droit fixe d'enregistrement pour les actes soumis à un tel droit et à la taxe fixe de publicité foncière ou seulement à la première de ces impositions. C'est ainsi que le montant de la taxe de publicité foncière sera de 150 F pour les apports faits aux sociétés d'études et de recherches et aux sociétés de construction, pour les partages de ces dernières sociétés pour les fusions et divisions de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que pour les apports partiels d'actifs intéressant les mêmes sociétés. Cette taxe sera de 50 F pour d'autres actes tels que : ventes sous condition suspensive, transformations de sociétés en groupements forestiers, exercice du droit de retrait en cas de vente à réméré, actes de complément, transferts de biens entre organismes d'H.L.M., apports aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Les actes exonérés de droits d'enregistrement et soumis à la taxe fixe de publicité foncière donneront ouverture à cette taxe au taux de 10 F. Tel sera le cas des attestations notariées après décès, par exemple.

Le paragraphe V prévoit que les actes actuellement exonérés de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière continueront à être exemptés de taxe unique.

Enfin le paragraphe VI prévoit expressément le maintien dans le cas où elles sont actuellement perçues, sans modifier en conséquence ni leur champ d'application ni leurs taux, des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers et perçues au profit de communes et de départements. Les taux de ces taxes sont respectivement de 1,20 % et 1,60 %. La substitution de la taxe de publicité foncière nouvelle aux droits d'enregistrement ne doit pas en effet entraîner une diminution des ressources des collectivités locales.

ARTICLE 4. — *Régime des actes exclus du champ de la formalité unique*

TEXTE DE L'ARTICLE. — Les taux de la taxe de publicité foncière prévus aux I à V de l'article 3 sont applicables pour la liquidation des droits d'enregistrement dus à raison des dispositions sujettes à publicité foncière incluses dans des actes et décisions judiciaires exclus du champ d'application de la formalité unique.

Ces actes et décisions sont dispensés du paiement de la taxe de publicité foncière lors de la formalité de la publication.

Ce régime ne s'applique pas aux mutations à titre gratuit et aux baux de plus de douze ans.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — En application du 2^e alinéa du paragraphe I de l'article premier les décisions judiciaires et certaines catégories d'actes sont exclues de la formalité fusionnée.

Ces mesures relatives au mode de délivrance des formalités pourraient entraîner des disparités entre les droits applicables à des mutations de même nature.

L'article 4 permet de remédier à ces inégalités en alignant sur la taxe de publicité foncière le taux des droits qui seront perçus à l'occasion de l'enregistrement des actes ou décisions exclus de la formalité fusionnée, dans la mesure des dispositions de ces actes ou décisions qui se rapportent aux immeubles.

Corrélativement ces mêmes actes seront exonérés du paiement de la taxe de publicité foncière lors de leur présentation ultérieure à la conservation des hypothèques.

En revanche les dispositions de l'article 4 ne s'appliqueront pas aux mutations à titre gratuit et aux baux de plus de douze ans qui sont soumis à des droits d'enregistrement de nature particulière et qui ont été exclus pour cette raison du champ de la formalité fusionnée.

ARTICLE 5. — *Extension à la taxe de publicité foncière des règles d'exigibilité et de recouvrement propres aux droits d'enregistrement*

TEXTE DE L'ARTICLE. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement des droits d'enregistrement ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions sont applicables à la taxe de publicité foncière.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — L'article 5 rend applicables à la taxe de publicité foncière les dispositions qui régissent actuellement l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement des droits d'enregistrement, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions.

C'est ainsi notamment que pour les actes constatant des conventions affectées d'une condition suspensive, le paiement de la taxe exigible sera reporté comme en matière de droits d'enregistrement au moment de la réalisation de la condition, l'acte conditionnel ne donnera lieu lui-même qu'à la perception d'une taxe fixe de 50 F. Sous le régime actuel, l'article 839 du code général des impôts prévoit la perception de la taxe au taux normal même sur les actes assortis d'une condition suspensive.

De même, pour les échanges faits à titre pur et simple, la taxe sera perçue seulement sur la valeur de l'un des lots et non plus sur la valeur de chaque lot.

Il convient toutefois d'indiquer que certaines dispositions des articles 1 et 3 dérogent à la règle générale d'assimilation aux droits d'enregistrement.

Ces dérogations concernent en particulier :

— la détermination du bureau compétent pour accomplir la formalité, qui sera le bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens et non plus le bureau des impôts du lieu de la résidence du notaire rédacteur des actes;

— les règles de la liquidation des droits exigibles sur les partages avec soulte de successions et de communautés conjugales;

— les baux de plus de douze ans pour lesquels la taxe sera intégralement exigible lors de l'exécution de la formalité comme c'est d'ailleurs le cas actuellement, alors que le droit d'enregistrement est payable annuellement ou par périodes triennales.

ART. 6. — *Harmonisation des tarifs de divers droits d'enregistrement avec le taux de la taxe de publicité foncière*

TEXTE DE L'ARTICLE. — I. Le taux normal du droit d'enregistrement perçu au profit de l'État sur les apports visés aux 1 et 2 du I *bis* de l'article 714 du code général des impôts est fixé à 8,60 %.

II. 1. Le droit d'enregistrement est fixé à 1 % pour les partages de biens meubles.

Les partages qui portent sur des biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs héritiers ou légataires en ligne directe, leur conjoint ou leurs ayants droit à titre universel ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, le droit est liquidé sur la valeur nette de l'actif partagé, sans déduction de ces soultes ou plus-values.

2. Les licitations de biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs mobiliers sont également soumises à un droit de 1 %, lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit des personnes visées au second alinéa du 1 ci-dessus. En ce qui concerne les licitations et cessions faisant cesser l'indivision, le droit est liquidé sur la valeur des biens sans soustraction de la part de l'acquéreur.

III. Le droit prévu à l'article 724 du code général des impôts pour les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles situés dans un pays étranger est fixé à 4,80 %.

IV. 1. Le droit prévu au 1 de l'article 727 du code général des impôts pour les cessions de droits sociaux ou de parts bénéficiaires est fixé à 4,80 %.

2. A défaut d'acte, les cessions de parts sociales doivent être déclarées par les parties dans le mois de leur date. Elles sont passibles du droit visé au 1 ci-dessus.

V. Le tarif du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1121 *bis* du code général des impôts pour les cessions de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories réalisées dans les conditions prévues à l'article 41 *bis* du même code est fixé à 2 %.

VI. Le tarif du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1369 *bis* du code général des impôts pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique est fixé à 2 %.

VII. 1. A défaut d'acte les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises aux droits d'enregistrement selon le tarif prévu à l'article 3 en ce qui concerne les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

2. Ce régime est applicable aux conventions qui portent sur des parts ou actions et sont considérées au regard des droits d'enregistrement comme translatives à titre onéreux de propriété immobilière en vertu des articles 727-3, 728 et 1655 *ter* du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Afin de compléter l'effort de simplification qui résulte de la fusion des formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière et de l'assujettissement des actes publiés à la seule taxe de publicité foncière, il a paru souhaitable de procéder à l'ajustement du tarif des droits d'enregistrement applicables à certains actes non soumis à publication à la conservation des hypothèques, et en particulier, à ceux qui constatent des opérations portant sur des biens meubles.

Il s'agit :

I. Des apports de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur un immeuble, faits à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés par des personnes non soumises audit impôt qui seront soumis à un droit de 8,60 % au lieu de 8 % ce manière à uniformiser ce taux avec celui de la taxe de publicité foncière applicable aux apports immobiliers faits aux mêmes personnes morales.

II. Des partages de biens meubles ainsi que des licitations et cessions de droits successifs qui leur sont assimilées, ces actes supporteront la taxe au taux de 1 %. Le même texte étend aux partages et aux licitations de biens meubles ainsi qu'aux cessions de droits successifs mobiliers dépendant de successions ou de communautés conjugales les règles de liquidation simplifiée instituées par l'article 3-II-4° b et c pour les partages immobiliers.

III. Des actes translatifs de biens immeubles situés à l'étranger qui seront soumis à un droit d'enregistrement de 4,80 % montant de la taxation globale applicable aux ventes d'immeubles d'habitation situés en France, au lieu de 4,20 %.

IV. Des cessions de droits sociaux et de parts bénéficiaires qui seront assujetties à un droit de 4,80 %, au lieu de 4,20 %.

En outre les cessions de parts sociales seront imposables même si elles ne sont pas constatées par des actes, auquel cas elles devront être déclarées par les parties dans le mois de leur date. Cette disposition tend à remédier à la pratique consistant à réaliser ces cessions par voie de simple transfert sur les registres sociaux, en franchise de droit de mutation. Elle aura ainsi le mérite de renforcer l'efficacité des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales selon lequel les cessions de parts sociales devront être constatées par acte écrit.

V. Des cessions de débits de boissons de 3^e et 4^e catégories destinés à être transformés en débits de 1^{re} ou 2^e catégorie ou à être remplacés par des activités ne comportant pas la vente des boissons qui seront soumises à un droit de 2 %, au lieu de 1,40 %, ce qui entraînera une taxation globale de 4,80 % compte tenu des taxes locales.

VI. Des acquisitions de fonds de commerce et de clientèles tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique qui supporteront un droit de 2 %, soit une imposition globale de 4,80 % taxes locales incluses, égale à la taxation des acquisitions d'immeubles faites dans le même but (art. 3-II-3° a); ces opérations sont actuellement soumises à une taxation globale de 4,20 %.

VII. Des mutations verbales à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens immeubles qui sont assujettis à l'enregistrement en vertu de l'article 648 du code général des impôts et supporteront des droits calculés selon un tarif identique à celui de la taxe de publicité foncière. Il en sera de même pour les transmissions à titre onéreux de parts ou d'actions de sociétés immobilières admises au régime de la transparence fiscale et les cessions d'actions d'apport, de parts de fondateur et de parts d'intérêt intervenues dans les délais prévus à l'article 728 du code général des impôts et considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

CHAPITRE II

MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'ALLÈGEMENT

ART. 7. — *Exonération de certaines décisions judiciaires.
Simplification du régime fiscal des actes des huissiers de justice*

TEXTE DE L'ARTICLE. — I. Sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les décisions judiciaires rendues en exécution de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire, à la liquidation des biens et à la faillite personnelle sont dispensées du timbre et des droits d'enregistrement.

Il en est de même des décisions rendues dans les instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'assistance judiciaire, ainsi que des actes de procédure faits à la requête d'un assisté judiciaire.

II. L'État est exonéré du droit de frais de justice prévu à l'article 698 du code général des impôts.

III. Sous réserve des dispositions du chapitre I ci-dessus et des 3° à 11° du II de l'article 646 du code général des impôts, les exploits et autres actes des huissiers de justice sont soumis à un droit d'enregistrement de 20 F et exonérés du timbre.

Sont dispensés de l'enregistrement les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières, lorsque le montant de la demande n'excède pas 2.500 F, quelle que soit la juridiction saisie et même s'ils interviennent en dehors de toute instance.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Les actes relatifs à la procédure de règlement judiciaire, de liquidation des biens et de faillite personnelle, sont actuellement dispensés du timbre et des droits d'enregistrement, lorsqu'il ne s'agit pas de décisions judiciaires.

Le paragraphe I de l'article 7 a pour objet d'étendre à ces décisions le bénéfice de la dispense, étant souligné qu'en ce qui les concerne, l'article 10-I supprime la formalité de l'enregistrement, elle-même.

Ce paragraphe exonère également les décisions rendues dans les instances où l'une ou plusieurs des parties bénéficient de l'assistance judiciaire ainsi que les actes de procédure faits à la requête d'un assisté judiciaire. Cette mesure simplifiera la tâche de l'Administration et des auxiliaires de justice sans porter préjudice au Trésor, dès lors que sous le régime actuel la plus grande partie de ces droits tombe en non valeur.

Le paragraphe II du même article exonère l'État du droit de frais de justice exigible sur les décisions des juridictions administratives. Cette mesure permettra de supprimer des formalités comptables sans, pour autant, porter préjudice au Trésor.

Le paragraphe III tend à simplifier le régime fiscal des exploits et autres actes des huissiers de justice.

Actuellement, ces actes sont passibles d'un droit d'enregistrement de cinq francs et ils sont soumis au droit de timbre de dimension à raison de l'original et des copies. La charge fiscale moyenne par acte ressort à 25 F.

Toutefois, sous certaines conditions, les actes se rapportant à des actions mobilières de faible importance et ceux dont l'objet n'est pas susceptible d'une appréciation pécuniaire sont exonérés.

Or, ces exonérations sont d'une application difficile et leur justification n'apparaît pas en ce qui concerne certains actes.

Les simplifications proposées concernent :

- d'une part, le régime général d'imposition des actes des huissiers,
- d'autre part, le régime des exonérations.

Sur le premier point, il est prévu de soumettre, en principe, les actes des huissiers à un droit fixe d'enregistrement de 20 F et de les exonérer du droit de timbre.

Les actes des huissiers qui forment le titre d'une convention soumise à publicité au fichier immobilier ou passible d'un droit proportionnel ou progressif d'enregistrement continueront cependant, comme actuellement, à donner ouverture aux droits ou taxes afférents à la dite convention.

Sur le second point, il est envisagé :

— de simplifier les conditions d'application de l'exonération concernant les actes relatifs à des actions mobilières de faible importance, celle-ci étant désormais acquise dès lors que le montant de la demande n'excède pas 2.500 F.

— de supprimer l'exonération prévue en faveur des actes dont l'objet n'est pas susceptible d'appréciation pécuniaire.

ART. 8. — Perception du droit fixe d'enregistrement sur les cessions d'éléments mobiliers dépendant d'une exploitation agricole

TEXTE DE L'ARTICLE. — Les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 50 F, lorsque cette cession n'est pas corrélatrice à la vente totale ou partielle du fonds.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Le contrat par lequel un fermier cède à son successeur les éléments mobiliers composant une exploitation agricole entre, en principe, dans les prévisions de l'article 695 du code général des impôts et devrait, par conséquent, être soumis à une taxation de 20 %. Mais il a été admis, par mesure de tempérament, que les contrats de l'espèce seraient soumis au régime des ventes de biens meubles ordinaires. Il en résulte que lorsqu'elles sont constatées par des actes les cessions de gré à gré dont il s'agit sont enregistrées au seul droit fixe de 50 F.

L'article 8 a pour objet d'apporter une consécration légale à ce régime.

ART. 9. — *Minimum de perception des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière*

TEXTE DE L'ARTICLE. — I. Le minimum de perception prévu à l'article 667 du code général des impôts est porté à 50 F. Il est fixé à 10 F pour les mutations de jouissance autres que les locations de droits de pêche et de chasse

II. Il ne peut être perçu moins de 50 F sur les actes et décisions passibles de la taxe de publicité foncière.

Le minimum de perception est fixé à 10 F pour les actes visés au 5^o du II de l'article 3 ainsi que pour les inscriptions de privilèges et d'hypothèques.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — L'article 667 du code général des impôts fixe à 5 F le minimum de droit proportionnel ou progressif d'enregistrement, ce chiffre étant réduit à 2,50 F pour les mutations de jouissance. Le montant de ce minimum n'est plus en rapport avec le coût des formalités. Aussi bien, il n'est pas normal que le minimum des droits proportionnels ou progressifs d'enregistrement soit inférieur au droit fixe applicable aux actes non spécialement tarifés, lequel a été porté à 50 F par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n^o 68-695 du 31 juillet 1968). Il est donc proposé de porter ce minimum à 50 F. Ce taux est réduit à 10 F pour les mutations de jouissance autres que les locations de droits de chasse ou de pêche pour tenir compte du fait que certaines de ces mutations de jouissance sont de faible importance et donnent lieu au paiement de loyers peu élevés.

Tel est l'objet du paragraphe I de l'article 9.

Par souci d'harmonisation, le paragraphe II fixe également à 50 F le minimum de perception de la taxe de publicité foncière, sauf en ce qui concerne les actes et formalités qui sont passibles de cette taxe au taux réduit de 0,60 % et pour lesquels il est prévu un minimum de 10 F seulement.

ART 10. — *Suppression de la formalité de l'enregistrement pour certaines catégories d'actes*

TEXTE DE L'ARTICLE. — I. La formalité de l'enregistrement est supprimée :

a. Pour les baux écrits à durée limitée d'immeubles autres que les immeubles ruraux ; lorsque cette formalité est néanmoins requise par les parties, il est perçu un droit fixe de 10 F ;

b. Pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou progressif d'enregistrement.

II. Sans préjudice des dispositions du I ci-dessus des décrets peuvent instituer pour certaines catégories d'actes une dispense de la formalité de l'enregistrement ou des modalités particulières d'exécution de cette formalité.

III. Les droit et taxes afférents aux actes et décisions prévus aux I et II ci-dessus demeurent exigibles. Ils sont recouverts soit suivant les modalités en vigueur soit par voie d'apposition de timbre on sur état, dans des conditions fixées par décret.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Lorsque la durée en est limitée, les baux écrits d'immeubles autres que les immeubles ruraux sont soumis à l'enregistrement dans le mois de leur date. Mais la formalité est donnée gratuitement, le droit de bail étant perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par le bailleur. Par souci de simplification, il est proposé de supprimer la formalité de l'enregistrement de ces baux. Il est prévu, en outre, qu'en cas de présentation volontaire à ladite formalité les actes dont il s'agit ne donneront ouverture qu'à un droit de 10 F, au lieu du droit de 50 F qui serait normalement exigible.

Dans le même but de simplification seront également dispensées de la formalité de l'enregistrement les décisions des juridictions judiciaires et administratives qui ne donnent ouverture qu'à un droit fixe ou qui sont exonérées de ce droit. En revanche, la formalité de l'enregistrement demeurera obligatoire pour les décisions passibles d'un droit proportionnel ou progressif en raison de l'intérêt documentaire que ces décisions sont susceptibles de présenter pour l'administration.

Tel est l'objet du paragraphe I du présent article.

Toujours dans le même esprit, le paragraphe II de l'article ci-dessus confère au Gouvernement la possibilité d'étendre la dispense de la formalité à d'autres catégories d'actes ou de fixer des modalités particulières d'exécution de cette formalité. La mesure pourra intéresser, notamment, certains actes des notaires, ce qui entraînera un allègement des tâches de ces officiers ministériels.

Enfin le paragraphe III dudit article prévoit que les droits d'enregistrement dus à raison des actes dispensés de la formalité de l'enregistrement en exécution des paragraphes I et II ci-dessus resteront exigibles. Les modalités de perception de ces droits seront fixées par décret.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11. — *Abrogations*

TEXTE DE L'ARTICLE. — Sont abrogés :

I. Les articles 1012 *ter* et 1723 *ter* du code général des impôts;

II. Toutes dispositions contraires à celles des articles 1 à 10 ci-dessus, notamment celles des articles 710, 710 *ter*, 746, 766 *bis*, 1372 *quinquies*, 1373 *sexies* B, 1373 *sexies* C, 1723 *bis* et 1965 F du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Le paragraphe I de l'article 11 abroge les articles 1012 *ter* et 1723 *ter* du code général des impôts qui deviendront sans objet lors de l'entrée en vigueur des articles 7-III et 10-III ci-dessus qui se substituent à ces dispositions.

Le paragraphe II du même article prévoit l'abrogation de toutes dispositions contraires à celles des articles 1 à 10 et, notamment, celles de certains textes qu'il vise expressément. L'abrogation des articles 710 et 710 *ter* du code général des impôts est la conséquence de l'institution des nouvelles règles d'imposition des partages de successions et de communautés conjugales selon lesquelles ces opérations ne sont plus considérées comme translatives dans la limite des soultes ou plus-values. De même, la suppression de l'article 746 dudit code mettra fin à la taxation des soultes dans les donations partages. Quant à l'abrogation des autres textes énumérés, elle résulte des modifications apportées au régime fiscal des acquisitions par les fermiers des immeubles qu'ils exploitent.

ARTICLE 12. — *Entrée en vigueur*

TEXTE DE L'ARTICLE. — I. La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 6 inclus et 11-II ci-dessus ainsi que leurs conditions d'application et les dispositions applicables aux immeubles situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin seront fixées par un décret qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Les articles 7 à 10 et 11-I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1970, à l'exception toutefois, en ce qui concerne l'article 10, de la suppression de la formalité de l'enregistrement pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture à un droit proportionnel ou progressif. Cette suppression s'appliquera à la date fixée par le décret organisant de nouvelles modalités de perception des droits.

II. Des décrets en conseil d'État fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour l'application des articles 1 à 11 ci-dessus et assureront la mise en harmonie du code général des impôts avec les dispositions de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Le paragraphe I de l'article 12 prévoit que la date d'entrée en vigueur de la réforme sera fixée par décret; mais il a paru possible de fixer, dès maintenant, au 1^{er} janvier 1970 l'application des mesures de simplification prévues aux articles 7 à 10 et 11-I. Toutefois, la suppression de la formalité de l'enregistrement pour les décisions juridictionnelles ne donnant pas ouverture à un droit proportionnel ou progressif entrera en vigueur en même temps que le nouveau mode de perception des droits, qui sera déterminé par décret.

Les modalités d'application de la réforme et les règles spéciales relatives aux immeubles situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin seront également définies par un décret qui tiendra compte des dispositions spéciales actuellement applicables dans ces trois départements.

Parmi les modalités d'application figureront notamment les dispositions relatives :

- aux actes concernant des immeubles situés dans le ressort de plusieurs conservations des hypothèques;
- aux actes admis à titre facultatif à la publicité et pour lesquels cette formalité sera requise postérieurement à leur enregistrement.

Le paragraphe II du même article renvoie à un décret en conseil d'État le soin de fixer les mesures transitoires que la fusion des formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière rendra nécessaires. Ces mesures concerneront en particulier les actes qui auront été enregistrés avant l'entrée en vigueur de la réforme et qui n'auront pas encore été publiés à la conservation des hypothèques.

En outre, cette disposition prévoit que le code général des impôts sera adapté aux nouveaux textes.

DEUXIÈME PARTIE

SIMPLIFICATIONS DIVERSES ET ABROGATIONS DE RÉGIMES PÉRIMÉS

CHAPITRE I

SUPPRESSION ET DÉCONCENTRATION D'AGRÈMENTS FISCAUX

ART. 13. — *Abrogation de l'article 39 decies du code général des impôts*

TEXTE DE L'ARTICLE. — L'article 39 decies du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Le décret n° 55-877 du 30 juin 1955 a institué divers avantages au profit de certains groupements professionnels agréés constitués sans but lucratif en vue de poursuivre un effort de rationalisation ou de conversion (prêts, garantie de l'État, bonification d'intérêt).

L'article 5 de ce texte, codifié sous l'article 39 *decies* du code général des impôts prévoit que les cotisations versées aux groupements agréés par les entreprises adhérentes sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés dans les conditions et les limites fixées par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances (arrêté du 18 octobre 1955 article 4 F et 4 G de l'annexe IV au C.G.I.).

Les cotisations ne sont déductibles que lorsque leur mode de calcul et leur taux sont indépendants du montant des bénéfices réalisés par les entreprises qui les versent et lorsqu'ils sont expressément prévus par les statuts. Toute modification des statuts à cet égard doit recevoir l'approbation du directeur général des impôts.

Il est souhaitable, dans un souci de simplification, de supprimer ces limitations. Les cotisations versées à des groupements professionnels agréés seront donc déductibles dans les conditions de droit commun.

ART. 14. — *Suppression de l'exonération des droits d'enregistrement des ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur par certaines sociétés d'État ou d'économie mixte*

TEXTE DE L'ARTICLE. — L'article 1373 *quinquies* du code général des impôts est abrogé. Toutefois ses dispositions demeurent applicables aux opérations des sociétés déjà inscrites sur la liste prévue à cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Les ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur par les sociétés d'État et par les sociétés d'économie mixte figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'Économie et des Finances sont exonérées des droits d'enregistrement.

Depuis la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée et la mise en place des S.A.F.E.R. qui sont exonérées des droits d'enregistrement en vertu d'une autre disposition, cette exonération a perdu sa portée.

Le présent article propose donc sa suppression ainsi que celle de la procédure d'inscription sur la liste. Toutefois, pour le cas peu fréquent où les sociétés déjà inscrites effectueraient des ventes soumises aux droits d'enregistrement, il est prévu de maintenir en leur faveur le bénéfice de l'actuelle exonération.

ART. 15. — *Suppression de l'agrément des apports rémunérés par des participations dans des groupements d'emprunts professionnels ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères*

TEXTE DE L'ARTICLE. — Pour l'application du régime fiscal des sociétés mères, aucun pourcentage minimal n'est exigé en ce qui concerne les participations dans les groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Les sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée peuvent bénéficier du régime fiscal des sociétés mères, défini aux articles 146 et 216 du code général des impôts, notamment sous la condition prévue à l'article 145 du même code, de détenir dans le capital d'autres sociétés un pourcentage minimal de participation.

Ce pourcentage précédemment fixé à 20 % du capital de la société émettrice a été réduit à 10 % par l'article 21-4 de la loi du 12 juillet 1965; corrélativement la faculté, pour le ministre de l'Économie et des Finances, de déroger par voie d'agrément à l'exigence d'une participation minimale a été supprimée. Toutefois, le nouveau texte a maintenu la possibilité d'une dérogation dans le cas où les titres ont été reçus en rémunération d'apports agréés par le ministre de l'Économie et des Finances et consentis à des groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

L'expérience a révélé que cette dérogation, qui concerne un cas très particulier, ne peut donner lieu à des utilisations abusives. Il est donc possible de l'accorder de plein droit aux sociétés susceptibles d'en bénéficier et de supprimer la procédure d'agrément des apports prévus par le texte.

ART. 16. — *Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des opérations immobilières effectuées en vue de l'accession à la propriété rurale par des sociétés ou organismes agréés. Suppression de l'agrément.*

TEXTE DE L'ARTICLE. — Les articles 295-1-4^o et 1373 *octies* du code général des impôts sont abrogés. Toutefois, leurs dispositions demeurent applicables aux opérations réalisées par les sociétés, institutions et organismes qui ont bénéficié de l'agrément prévu par ces articles avant la publication de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Aux termes des articles 295-1-4^o et 1373 *octies* du code général des impôts, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, les opérations immobilières effectuées, en vue de l'accession à la propriété rurale, par les sociétés, institutions et organismes visés au deuxième alinéa de l'article 58-18 du code rural, ainsi que par les sociétés d'intérêt collectif agricole ayant fait l'objet d'un agrément préalable sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, du timbre et des droits d'enregistrement.

L'article 350 *bis* de l'annexe III au code général des impôts prévoit que l'agrément est accordé, sauf en ce qui concerne les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural qui bénéficient de dispositions particulières, par le ministre de l'Économie et des Finances, après avis de la commission locale instituée par l'article 238 *bis* E-I du même code.

Dix-sept sociétés et organismes ont obtenu l'agrément en 1964 pour des opérations de lotissement de domaines agricoles. Les opérations de lotissements entreprises par ces organismes sont en voie d'achèvement. Depuis la création des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à la Réunion en 1966, à la Guadeloupe en 1967 et à la Martinique en 1968, les opérations d'accession à la propriété rurale sont désormais prises en charge par ces sociétés dont les opérations bénéficient également de l'exonération des droits d'enregistrement en application de l'article 1373 *sexies* du C.G.I. et de la T.V.A. en application des articles 261-5-1^{o-d} et 295-2 du C.G.I.

L'agrément prévu aux articles 295-1-4^o et 1373 *octies* du code général des impôts étant désormais sans objet, le présent article prévoit sa suppression.

Par voie de conséquence, la procédure de l'agrément prévue à l'article 350 *bis* de l'annexe III au même code sera supprimée.

ART. 17. — *Définition par arrêté
des conditions d'octroi des agréments comportant avantages fiscaux*

TEXTE DE L'ARTICLE. — Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances, pris après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, peuvent définir, compte tenu de l'importance, de la nature ou du lieu d'exercice des activités considérées, les conditions des agréments auxquels des exonérations fiscales sont attachées en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Le ministre de l'Économie et des Finances délivre les agréments emportant l'octroi d'avantages fiscaux; il peut déléguer son pouvoir de décision à des agents supérieurs de l'administration des impôts.

Au plan des principes, une définition claire des objectifs que le Gouvernement s'est fixé en matière d'expansion régionale ou de réforme de structure des entreprises, et des allègements fiscaux qui sont, quasi automatiquement, attachés à ces opérations, est nécessaire. Les industriels connaissent ainsi, au moment où ils prennent leur décision, les avantages fiscaux qui peuvent leur être consentis et cette formation préalable ne peut que renforcer l'efficacité de ces procédures.

Au plan pratique, la déconcentration rapproche l'Administration des contribuables, en accélérant les procédures; parallèlement, elle restitue au service central sa véritable mission qui est de concevoir, d'ordonner et de contrôler, et non d'exécuter.

L'Administration a donc fait connaître par circulaires publiées au *Journal officiel*, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, les opérations de nature à ouvrir droit aux divers avantages fiscaux, ainsi que les conditions auxquelles leur octroi est subordonné.

Mais, aux termes d'un arrêt récent du Conseil d'État, cette procédure n'est pas conforme au droit si le législateur n'a pas habilité le ministre à définir, dans les limites bien entendu fixées par la loi elle-même, les conditions générales d'octroi des agréments.

Cette définition est indispensable lorsque le ministre a délégué son pouvoir pour assurer l'homogénéité des décisions.

Cette politique de déconcentration a été poursuivie régulièrement. C'est ainsi que des procédures déconcentrées ont été instituées en ce qui concerne les exonérations prévues en faveur du développement régional et de la liquidation des sociétés inactives. Des délégations de compétence ont été données aux directeurs régionaux des impôts pour statuer sur les demandes assorties d'un programme triennal d'investissement n'excédant pas 1.000.000 F ainsi que sur les demandes de liquidation de sociétés inactives dont l'actif net était inférieur à 1.000.000 F. Cette compétence a ensuite été portée à 2.000.000 F puis à 5.000.000 F.

Par ailleurs, les délégations de compétence ont été données récemment aux directeurs régionaux pour statuer sur les demandes présentées par les petites et moyennes entreprises :

- pour bénéficier des avantages fiscaux prévus en faveur des sociétés conventionnées;
- pour obtenir l'application du régime fiscal des fusions aux opérations d'apport partiel d'actif et de scission;
- pour obtenir confirmation du droit au report des déficits des sociétés absorbantes à la suite de fusion et se garantir ainsi contre l'engagement éventuel de la procédure d'abus du droit.

Cette déconcentration de certaines procédures d'agrément a conduit à des résultats excellents.

L'objet du présent article est donc de permettre à l'administration à la fois de faire connaître les conditions d'octroi des agréments fiscaux et de poursuivre harmonieusement sa politique de déconcentration en cette matière.

ART. 18. — *Droit de timbre de dimension. Changement de format du papier normalisé.*

TEXTE DE L'ARTICLE. — Les papiers timbrés sont, à compter du 1^{er} janvier 1970, fabriqués aux dimensions suivantes :

	Hauteur	Largeur
Papier registre.....	0,42	0,594
Papier normal.....	0,297	0,42
Demi-feuille de papier normal.....	0,297	0,21

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Le présent article a pour objet d'adapter le format des papiers timbrés débités par la régie aux normes nouvelles définies par un arrêté ministériel du 20 mars 1967 et dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1970.

ART. 19. — *Abrogation du régime fiscal de surveillance propre au phosphore*

TEXTE DE L'ARTICLE. — L'article 586 du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Dans le but d'entraver la fraude à laquelle donnait lieu le phosphore utilisé dans la fabrication clandestine des allumettes chimiques, il avait été jugé nécessaire, au siècle dernier, d'édicter une réglementation d'ordre fiscal. Tel a été l'objet de la loi de finances du 16 avril 1895, complétée par le décret du 19 juillet 1895, qui ont soumis à la surveillance de l'administration des contributions indirectes la fabrication, la circulation, la vente et l'emploi du phosphore.

Ces textes, qui n'ont subi aucune modification depuis leur origine, ont été repris en l'état au code général des impôts et sont toujours en vigueur.

Or, les conditions actuelles de production des allumettes en France par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dans des usines dotées de moyens et de matériels modernes qui rendent la fraude pratiquement impossible et, d'autre part, le fait que la fabrication frauduleuse des allumettes, compte tenu des installations matérielles et du réseau de distribution qu'elle devrait comporter, ne serait pas rentable, ont rendu sans objet la réglementation fiscale actuelle.

Le présent article prévoit son abrogation.

ART. 20. — Taxe perçue au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes

TEXTE DE L'ARTICLE. — Est abrogé l'acte dit loi n° 299 du 9 juin 1943 portant modification de la loi du 7 janvier 1920 concernant la perception de la taxe recouvrée au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — La mise en application de ce texte était subordonnée à l'inventaire par le service des pêches maritimes des établissements de pêche fixes situés sur propriétés privées.

A ce jour, ce recensement n'a été effectué que dans un seul département et il n'est pas envisagé d'y procéder dans les autres; aussi l'assiette de la taxe est-elle pratiquement inexistante et son produit insignifiant.

Le présent article prévoit l'abrogation de cette taxe.

ART. 21. — Produits pétroliers.

Modifications techniques apportées au tableau B de l'article 265 du code des douanes

TEXTE DE L'ARTICLE. — 1. Il est inséré au tableau B de l'article 265 du code des douanes, à la position tarifaire 27-10 A III b, « huiles légères, destinées à d'autres usages, non dénommées autres » avant la ligne correspondante à l'indice d'identification 10, les dispositions ci-après :

N° du tarif douanier 1	Désignation des produits 2	Indice d'identification 3	Unité de perception 4	Quotités 5
	Fractions légères sous conditions d'emploi.....	9 bis	Exemption

2. Les « fractions légères sous conditions d'emploi » visées au 1^o ci-dessus sont exemptées de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.

3. Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés à la position tarifaire 27-14 C :

N° du tarif douanier 1	Désignation des produits 2	Indice d'identification 3	Unité de perception 4	Quotités 5
27-14	C. Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.....	3	Exemption

EXPOSÉ DES MOTIFS. — Cet article a pour objet de mettre fin à des opérations antiéconomiques et de supprimer des obligations administratives devenues inutiles.

I. Il existe actuellement un régime fiscal privilégié applicable aux « fractions légères » des produits pétroliers. Mais ce régime est réservé aux seuls produits de l'espèce présentant les caractéristiques des « essences spéciales ».

L'évolution du marché conduit les raffineurs à envisager la livraison des produits dont les caractéristiques sont très voisines des essences spéciales. Mais la fiscalité qui serait applicable à ces produits rend l'opération impossible dans l'état actuel des textes.

Les raffineurs sont donc obligés, pour des raisons purement fiscales, de procéder à une opération de distillation supplémentaire qui n'est pas justifiée par des considérations économiques.

Les paragraphes 1 et 2 du présent article, en étendant le régime fiscal privilégié des essences spéciales à l'ensemble des fractions légères, remédie à cet inconvénient.

II. L'alinéa 3 du projet d'article prévoit une simplification du régime fiscal applicable à certains résidus de l'industrie pétrolière.

Le tableau B de l'article 265 du code des douanes dispose que certains résidus peuvent être soumis à une taxe intérieure de 27 F par quintal. En fait, tous les produits de l'espèce ont été exemptés de la taxe intérieure par application de l'article 265 bis du code des douanes, sous réserve de l'application de certaines formalités administratives.

Dans ces conditions, il paraît opportun de prévoir, à titre général, l'exemption de tous les résidus concernés, et de supprimer les sujétions administratives actuellement imposées aux distributeurs et aux utilisateurs de ces produits.

ART. 22. — *Produits pétroliers. — Application de la taxe intérieure de consommation sur les préparations lubrifiantes ou les mélanges de solvants composites*

TEXTE DE L'ARTICLE. — La taxe intérieure de consommation, prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes en ce qui concerne les préparations des positions 27-10 et 34-03, à usage autre que carburant, est perçue sur la quantité de « produits pétroliers et assimilés » décelable à l'analyse.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — La taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 du code des douanes est actuellement perçue sur le volume ou le poids total des produits concernés, y compris les composants qui ne sont pas à l'origine des produits pétroliers.

L'application de cette disposition soulève des difficultés dans le cas des préparations lubrifiantes ou des mélanges de solvants composites, en raison du grand nombre d'entreprises à soumettre à des formalités administratives pour un rendement négligeable.

Le texte proposé a pour objet de remédier à cet inconvénient en ne soumettant à la taxe intérieure de consommation que la part de produits pétroliers contenue dans le mélange. Cette modification permettra de percevoir la taxe intérieure de consommation chez le fournisseur des produits pétroliers utilisés dans les préparations et les mélanges. Elle aura, par ailleurs, pour résultat de rapprocher la législation française de la législation applicable dans les autres pays du marché commun.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'État à l'économie et aux finances,
Vu l'article 39 de la constitution,

DÉCRÈTE :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du conseil d'État (commission permanente) sera présenté au sénat par le ministre de l'économie et des finances et par le secrétaire d'État à l'économie et aux finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

PREMIÈRE PARTIE

RÉFORME DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

CHAPITRE I

UNIFICATION DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

ARTICLE PREMIER

I. Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier.

Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée. Il en est de même des actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité unique et de ceux qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas; la liste de ces actes est fixée par décret.

II. L'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière résulte de leur publicité. Il en est de même pour les actes admis à la publicité foncière à titre facultatif lorsque la publicité est requise en même temps que l'enregistrement.

III. La formalité unique a lieu au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble. Elle doit être requise dans les deux mois de la date de l'acte. Toutefois en ce qui concerne les actes dont la publicité est facultative les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière demeurent distinctes si la formalité unique n'a pas été requise dans le délai prévu à l'article 646 du code général des impôts.

IV. En cas de rejet de la formalité de publicité foncière l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.

ART. 2

Les actes qui donnent lieu à la formalité unique en application de l'article 1^{er} sont soumis à la taxe de publicité foncière dont les conditions indiquées aux articles 3 et 5. Corrélativement, les droits d'enregistrement cessent d'être exigibles sur les dispositions soumises à cette taxe.

ART. 3

I. Le taux normal de la taxe de publicité foncière est fixé à 13,80 %.

II. Ce taux est réduit à :

1^o 11,80 % pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux visées à l'article 1372 *quater* du code général des impôts.

2^o 8,60 % pour :

a. Les apports immobiliers faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt.

La taxe est exigible au même taux, dans les conditions prévues à l'article 714-I *bis*-2 du code général des impôts, sur les apports immobiliers faits à une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque cette personne devient passible dudit impôt.

b. Les échanges d'immeubles faits à titre pur et simple.

3^o 2 % pour :

a. Les acquisitions immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique visées à l'article 1396 *bis* du code général des impôts;

b. Les acquisitions de bois et forêts visées à l'article 1370 du même code;

c. Les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation, visées à l'article 1372 du code général des impôts;

d. Les acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garage visées à l'article 1372 A du code général des impôts;

e. Les acquisitions visées à l'article 1373 du code général des impôts;

f. Les soultes et plus-values d'échanges d'immeubles ruraux visés au second alinéa de l'article 1310 du code général des impôts;

g. Les acquisitions par les locataires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie d'immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit-bail, visées à l'article 1120 *bis* du code général des impôts.

4^o 1 % pour :

a. Les apports immobiliers autres que ceux visés au *a* du 2^o ci-dessus et au *f* du 5^o ci-après;

b. Les partages de biens immeubles.

Les partages qui portent sur des immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs héritiers ou légataires en ligne directe, leur conjoint ou leurs ayants-droit à titre universel ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

c. Les licitations de biens immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs immobiliers lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit des personnes visées au second alinéa du *b* ci-dessus.

En ce qui concerne les licitations et cessions mettant fin à l'indivision, la taxe est liquidée sur la valeur des immeubles, sans soustraction de la part de l'acquéreur.

5^o 0,60 % pour :

a. Les conventions qui étaient exonérées de tout droit d'enregistrement ou soumises à un droit fixe et assujetties à la taxe proportionnelle de publicité foncière;

b. Les acquisitions d'immeubles ruraux à condition :

— qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins trois ans;

— que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie dans ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants-cause à titre gratuit sont, sous réserve du cas de force majeure, déchus de plein droit du bénéfice du tarif réduit pour les immeubles dont ils cessent l'exploitation ou qui sont aliénés à titre onéreux. Dans ce cas, ils sont tenus d'acquitter sans délai le complément de taxe dont l'acquisition avait été dispensée et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 %. Toutefois l'aliénation du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur à un descendant ou au conjoint de celui-ci n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit, si le sous-acquéreur s'engage à poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial. Au cas de déchéance du bénéfice du tarif réduit, l'acquéreur et le sous-acquéreur sont tenus solidairement d'acquitter sans délai le complément de taxe et la taxe supplémentaire.

Lorsque l'aliénation du bien acquis avec le bénéfice du taux réduit de la taxe procède d'un échange, l'engagement pris par l'acquéreur est reporté sur les biens ruraux acquis en contre-échange à la condition que ces biens aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés;

c. Les acquisitions d'immeubles visées au *b* ci-dessus faites sous les mêmes conditions en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur. En pareil cas, l'engagement d'exploiter est pris par le descendant. L'aliénation ou la location du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur au descendant installé n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit;

d. Les baux et autres actes visés à l'article 28-1^o-*b* du décret n^o 55-22 du 4 janvier 1955. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée selon les règles édictées par le quatrième alinéa de l'article 842 du code général des impôts;

e. Les mutations entre vifs à titre gratuit;

f. Les apports aux sociétés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer et visées à l'article 1344 *ter* du code général des impôts;

g. Les acquisitions immobilières qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. Lors de leur publication, les actes antérieurement soumis à un droit fixe d'enregistrement et à la taxe fixe de publicité foncière donnent lieu à la perception d'une taxe d'un montant égal au droit fixe d'enregistrement. Cette taxe s'applique dans les mêmes conditions aux actes antérieurement soumis à un droit fixe d'enregistrement et dispensés de la taxe de publicité foncière en vertu d'une disposition expresse.

IV. Les actes antérieurement exonérés de droits d'enregistrement et assujettis à la taxe fixe de publicité foncière sont soumis à cette taxe au taux fixe de 10 F.

V. Les actes et conventions antérieurement exonérés de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière demeurent exonérés de cette dernière taxe.

VI. La taxe de publicité foncière applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers est majorée des taxes dont la perception est prévue au profit des collectivités locales par les articles 1584, 1595 et 1595 *bis* du code général des impôts.

ART. 4

Les taux de la taxe de publicité foncière prévus aux I à V de l'article 3 sont applicables pour la liquidation des droits d'enregistrement dus à raison des dispositions sujettes à publicité foncière incluses dans des actes et décisions judiciaires exclus du champ d'application de la formalité unique.

Ces actes et décisions sont dispensés du payement de la taxe de publicité foncière lors de la formalité de la publication.

Ce régime ne s'applique pas aux mutations à titre gratuit et aux baux de plus de douze ans.

ART. 5

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement des droits d'enregistrement ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions sont applicables à la taxe de publicité foncière.

ART. 6

I. Le taux normal du droit d'enregistrement perçu au profit de l'État sur les apports visés aux 1 et 2 du I *bis* de l'article 714 du code général des impôts est fixé à 8,60 %.

II. 1. Le droit d'enregistrement est fixé à 1 % pour les partages de biens meubles.

Les partages qui portent sur des biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs héritiers ou légataires en ligne directe, leur conjoint ou leurs ayants droit à titre universel ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, le droit est liquidé sur la valeur nette de l'actif partagé, sans déduction de ces soultes ou plus-values.

2. Les licitations de biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs mobiliers sont également soumises à un droit de 1 %, lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit des personnes visées au second alinéa du 1 ci-dessus. En ce qui concerne les licitations et cessions faisant cesser l'indivision, le droit est liquidé sur la valeur des biens sans soustraction de la part de l'acquéreur.

III. Le droit prévu à l'article 724 du code général des impôts pour les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles situés dans un pays étranger est fixé à 4,80 %.

IV. 1. Le droit prévu au 1 de l'article 727 du code général des impôts pour les cessions de droits sociaux ou de parts bénéficiaires est fixé de 4,80 %.

2. A défaut d'acte, les cessions de parts sociales doivent être déclarées par les parties dans le mois de leur date. Elles sont passibles du droit visé au 1 ci-dessus.

V. Le tarif du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1121 *bis* du code général des impôts pour les cessions de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories réalisées dans les conditions prévues à l'article 41 *bis* du même code est fixé à 2 %.

VI. Le tarif du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1369 *bis* du code général des impôts pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique est fixé à 2 %.

VII. 1. A défaut d'acte les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises aux droits d'enregistrement selon le tarif prévu à l'article 3 en ce qui concerne les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

2. Ce régime est applicable aux conventions qui portent sur des parts ou actions et sont considérées au regard des droits d'enregistrement comme translatives à titre onéreux de propriété immobilière en vertu des articles 727-3, 728 et 1655 *ter* du code général des impôts.

CHAPITRE II

MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'ALLÈGEMENT

ART. 7

I. Sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les décisions judiciaires rendues en exécution de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire, à la liquidation des biens et à la faillite personnelle sont dispensées du timbre et des droits d'enregistrement.

Il en est de même des décisions rendues dans les instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'assistance judiciaire, ainsi que des actes de procédure faits à la requête d'un assisté judiciaire.

II. L'État est exonéré du droit de frais de justice prévu à l'article 698 du code général des impôts.

III. Sous réserve des dispositions du chapitre I ci-dessus, les exploits et autres actes des huissiers de justice, à l'exception de ceux visés à l'article 646-II-3° à 11° du code général des impôts, sont soumis à un droit d'enregistrement de 20 francs et exonérés du timbre.

Sont dispensés de l'enregistrement les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières, lorsque le montant de la demande n'excède pas 2 500 francs, quelle que soit la juridiction saisie et même s'ils interviennent en dehors de toute instance.

ART. 8

Les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 50 francs lorsque cette cession n'est pas corrélative à la vente totale ou partielle du fonds.

ART. 9

I. Le minimum de perception prévu à l'article 667 du code général des impôts est porté à 50 francs. Il est fixé à 10 francs pour les mutations de jouissance autres que les locations de droits de pêche ou de chasse.

II. Il ne peut être perçu moins de 50 francs sur les actes et décisions passibles de la taxe de publicité foncière.

Le minimum de perception est fixé à 10 francs pour les actes visés au 5° du II de l'article 3 ainsi que pour les inscriptions de privilèges et d'hypothèques.

ART. 10

I. La formalité de l'enregistrement est supprimée :

a. pour les baux écrits à durée limitée d'immeubles autres que les immeubles ruraux; lorsque cette formalité est néanmoins requise par les parties, il est perçu un droit fixe de 10 francs;

b. Pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou progressif d'enregistrement.

II. Sans préjudice des dispositions du I ci-dessus des décrets peuvent instituer pour certaines catégories d'actes une dispense de la formalité de l'enregistrement ou des modalités particulières d'exécution de cette formalité.

III. Les droits et taxes afférents aux actes et décisions visés ci-dessus demeurent exigibles. Ils sont recouverts soit suivant les modalités en vigueur, soit par voie d'apposition de timbre ou sur état dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 11

Sont abrogés :

I. Les articles 1012 *ter* et 1723 *ter* du code général des impôts;

II. Toutes dispositions contraires à celles des articles 1 à 10 ci-dessus, notamment celles des articles 710, 710 *ter*, 746, 766 *bis*, 1372 quinquies, 1373 sexies B, 1373 sexies C, 1723 *bis* et 1965 F du code général des impôts.

ART. 12

I. La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 6 inclus et 11-II ci-dessus ainsi que leurs conditions d'application et les dispositions applicables aux immeubles situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin seront fixées par un décret qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Les articles 7 à 10 et 11-I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1970, à l'exception toutefois, en ce qui concerne l'article 10, de la suppression de la formalité de l'enregistrement pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture à un droit proportionnel ou progressif; cette suppression s'appliquera à la date fixée par le décret organisant de nouvelles modalités de perception des droits.

II. Des décrets en conseil d'État fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour l'application des articles 1 à 11 ci-dessus et assureront la mise en harmonie du code général des impôts avec les dispositions de la présente loi.

DEUXIÈME PARTIE

SIMPLIFICATIONS DIVERSES ET ABROGATIONS DE RÉGIMES PÉRIMÉS

CHAPITRE I

SUPPRESSION ET DÉCONCENTRATION D'AGRÈMENTS FISCAUX

ART. 13

L'article 39 *decies* du code général des impôts est abrogé.

ART. 14

L'article 1373 *quinquies* du code général des impôts est abrogé. Toutefois ses dispositions demeurent applicables aux opérations des sociétés déjà inscrites sur la liste prévue à cet article.

ART. 15

Pour l'application du régime fiscal des sociétés mères, aucun pourcentage minimal n'est exigé en ce qui concerne les participations dans les groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

ART. 16

Les articles 295-1-4° et 1373 *octies* du code général des impôts sont abrogés. Toutefois, leurs dispositions demeurent applicables aux opérations réalisées par les sociétés, institutions et organismes qui ont bénéficié de l'agrément prévu par ces articles avant la publication de la présente loi.

ART. 17

Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances, pris après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social peuvent définir, compte tenu de l'importance, de la nature ou du lieu d'exercice des activités considérées, les conditions des agréments auxquels des exonérations fiscales sont attachées en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 18

Les papiers timbrés sont, à compter du 1^{er} janvier 1970, fabriqués aux dimensions suivantes :

	HAUTEUR	LARGEUR
Papier registre.....	0,42	0,594
Papier normal.....	0,297	0,42
Demi-feuille de papier normal.....	0,297	0,21

ART. 19

L'article 586 du code général des impôts est abrogé.

ART. 20

Est abrogé l'acte dit loi n° 299 du 9 juin 1943 portant modification de la loi du 7 janvier 1920 concernant la perception de la taxe recouvrée au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

ART. 21

1. Il est inséré au tableau B de l'article 265 du code des douanes, à la position tarifaire 27-10 A III-b, « huiles légères, destinées à d'autres usages, non dénommées autres » avant la ligne correspondant à l'indice d'identification 10, les dispositions ci-après :

Numéro du tarif douanier 1	Désignation des produits 2	Indice d'identification 3	Unité de perception 4	Quotités 5
	Fractions légères sous conditions d'emploi.....	9 bis	Exemption

2. Les « fractions légères sous conditions d'emploi » visées au 1 ci-dessus sont exemptées de la redevance perçue au profit de soutien aux hydrocarbures.

3. Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés à la position tarifaire 27-14 C :

Numéro du tarif douanier 1	Désignation des produits 2	Indice d'identification 3	Unité de perception 4	Quotités 5
27-14	c. Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	3	Exemption

ART. 22

La taxe intérieure de consommation, prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes en ce qui concerne les préparations des positions 27-10 et 34-03, à usage autre que carburant, est perçue sur la quantité de « produits pétroliers et assimilés » décelable à l'analyse.

Fait à Paris, le 14 novembre 1969.

M. CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances :

M. GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'État à l'économie et aux finances :

M. CHIRAC.